

# MEDECINS SANS FRONTIERES - MSF

## STATUTS\*

2007

### *TITRE I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE, MOYENS D' ACTIONS, COMPOSITION*

#### **Article 1 - Dénomination, objet, siège, durée**

L'association MEDECINS SANS FRONTIERES, dite "M.S.F." fondée en 1971, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- a) de réunir, sans discrimination et sans exclusive, non seulement les médecins et professionnels de santé mais également toutes les personnes susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission,

1/ pour porter assistance aux populations en détresse, aux populations exclues des soins, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance ou d'autres formes de violence, d'épidémies ou d'endémies.

- 2/ pour favoriser, dans les pays où cela lui semblera possible, l'amélioration des compétences médicales et opérationnelles locales,

- b) de mobiliser en faveur de ces populations tous les moyens humains et matériels nécessaires pour leur apporter des secours et des soins de qualité dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis,

- c) d'informer et de sensibiliser, de façon générale ou spécifique, le public, les donateurs de l'association et les différentes institutions dont le soutien conditionne l'action de Médecins Sans Frontières à propos des situations de détresse auxquelles les équipes médicales sont confrontées.

- d) de soutenir et/ou de participer, dans la mesure de ses possibilités d'action et de ses ressources disponibles, à des travaux de développement et de recherche ayant pour but d'améliorer ou de développer des moyens diagnostiques et thérapeutiques efficaces,

- e) de rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

Elle a son siège à Paris.

La durée de l'association est illimitée.

## Article 2 - Moyens d'action

1. L'association, dans la mesure du possible, œuvre en collaboration avec les organismes internationaux, les gouvernements ou autorités locales des pays éprouvés, ainsi qu'avec les organisations publiques ou privées et les collectivités nationales ou régionales qui, dans ces mêmes pays, font appel à elle. L'association se réserve de prendre l'initiative d'envoyer, dans la mesure de ses possibilités, des équipes de secours d'urgence aux populations éprouvées. L'association se réserve également le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit, en appel, sur décision de l'Assemblée Générale.
2. Dans la mesure de ses moyens matériels, l'association se propose de mettre en œuvre des programmes de formation et de recyclage pour ses membres et pour tous ceux qui pourraient bénéficier d'un tel enseignement.
3. L'association se donne une Charte qui figure en annexe aux statuts. Tout adhérent devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de cette Charte et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association.
4. Les représentants des différentes associations nationales de Médecins Sans Frontières sont regroupés dans un Conseil dit : Conseil International de Médecins Sans Frontières. Ses modalités de fonctionnement et sa composition seront définies entre les différentes associations nationales.
5. Dans un souci permanent d'internationalisation de sa vocation, de son action et des possibilités d'intervention qu'elle souhaite se donner, l'association pourra susciter, selon les modalités prévues par le Conseil International de Médecins Sans Frontières, la création de nouvelles associations nationales ou de bureaux de Médecins Sans Frontières.

Aucune association nationale ne pourra se constituer sans l'accord préalable du Conseil International. Aucune association nationale ne pourra se constituer sous forme de société commerciale ou civile à but lucratif

6. Ce Conseil aura notamment pour objet :
  - a) de faire assurer par tous moyens nécessaires le respect de la Charte par les différentes associations nationales,
  - b) d'assurer la coordination et la mise en place des opérations effectuées par les associations nationales, lorsque ces opérations nécessitent la participation de plusieurs associations nationales ou sont susceptibles d'intéresser plusieurs associations nationales,
  - c) d'assurer la coordination de la promotion des missions effectuées par les associations nationales ainsi que de l'objet de ces associations,

- d) d'assister, si nécessaire, toute association nationale dans chacune des missions effectuées par cette association,
  - e) d'assurer dans tous les pays du monde la protection de la dénomination Médecins Sans Frontières et du sigle "M.S.F.", et de superviser la création de nouvelles associations nationales, toute nouvelle création ne pouvant se faire qu'après accord du Conseil International de MSF.
7. Les différentes associations nationales participeront, dans les conditions définies par leurs Conseils d'Administration respectifs et le Conseil international, au financement du Conseil International qui se dotera des moyens nécessaires à son fonctionnement.

### **Article 3 - Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres associés et de membres partenaires :

- a) Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les participants à l'assemblée constitutive du 20 décembre 1971. Les membres fondateurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle.
- b) Peuvent devenir membres adhérents, les personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission,
- c) Peuvent devenir membres associés, les salariés travaillant aux sièges des différentes associations nationales du mouvement MSF dont l'activité est subordonnée à l'exécutif de MSF France ainsi que les salariés des entités liées au CA de MSF France. Les membres associés ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateurs de l'association, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent recevoir de procuration pour représenter en Assemblée générale un membre fondateur ou un membre adhérent. Les membres associés sont dispensés de payer la cotisation annuelle
- d) Peuvent également devenir membres, d'autres associations nationales MSF qui sont directement partenaires des « opérations » de l'association ; ces membres seront désignés par le terme « membres partenaires ».

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au président de l'association qui les soumet rapidement, et au plus tard le jour précédant le renouvellement par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des administrateurs de l'association, à l'agrément du Conseil d'Administration ou de la Commission éventuellement nommée à cette fin par le Conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément, la personne intéressée peut soumettre la décision de refus à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Les membres adhérents et les membres partenaires s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé

par l'Assemblée générale. Au regard des disparités pouvant exister entre les niveaux de ressource des pays d'origine des différents membres adhérents, le Conseil d'Administration pourra fixer des critères permettant de différencier le montant de la cotisation annuelle requise.

Seul le paiement effectif de la cotisation annuelle, au plus tard le jour précédant le renouvellement par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des administrateurs de l'association, ouvre aux membres adhérents et partenaires le droit de participer à l'élection des nouveaux administrateurs et de voter sur toutes questions intéressant la compétence de l'Assemblée Générale.

#### **Article 4 - Démission, Exclusion**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

#### **Article 5 - Déclarations publiques**

Il est interdit aux membres de l'association de faire des déclarations, communications écrites ou orales au nom de l'association, en dehors des conditions définies par l'association.

### ***TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

#### **Article 6 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 à 25 membres :

- quinze à dix-huit membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres adhérents et fondateurs ; la durée de leur fonction de membres de ce Conseil est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale a lieu par tiers tous les ans.

- trois à cinq membres représentant les membres partenaires, avec au plus un représentant par membre partenaire ; chaque membre partenaire désigne son représentant au sein de son propre Conseil d'Administration (ou l'organe équivalent

en cas d'absence), étant entendu que le représentant est désigné pour une période d'au moins un an, sauf cas de force majeure, et si possible de trois ans, période renouvelable.

- au plus deux membres que le Conseil d'Administration peut coopter à tout moment parmi les membres de l'association au regard de leurs contributions spécifiques potentielles. Leur mandat au sein du Conseil expire la veille de l'Assemblée Générale qui suit leur nomination. Un même membre peut être coopté au plus deux fois.

Aucun salarié de l'association ne peut être élu comme membre ni choisi comme représentant des membres partenaires ou coopté.

La majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président et au moins l'un des Vice-Présidents doivent appartenir au corps des professionnels de santé.

### **Article 7 - Démission ou décès des membres du Conseil d'Administration**

En cas de démission ou décès, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) correspondant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de plus de six membres du Conseil d'Administration au cours d'une année, le Conseil est tenu de convoquer dans les deux mois au plus une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement pour pourvoir à leur remplacement.

### **Article 8 - Réunions de délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit sous réserve du consentement du quart au moins des membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence effective d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté, sans blancs ni ratures et signés du Président et du Secrétaire Général.

Les agents rétribués travaillant au siège de l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

### **Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par tous comités de son choix dont il fixe la composition et les attributions qui seront toujours consultatives.

Des délégations permanentes ou temporaires de pouvoirs peuvent être conférées par le Conseil d'Administration dès sa nomination, pour permettre à deux membres au moins de ce Conseil de prendre, en cas d'absence du Président et de plusieurs membres du bureau, toutes décisions et dispositions d'urgence.

Ces délégations sont révoquées d'office la veille du jour fixé pour la réunion de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection du nouveau Conseil.

Le Conseil d'Administration doit tenir constamment à jour et à la disposition de l'Assemblée Générale un registre des délibérations, un procès-verbal des décisions et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'association.

Toutes les délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

### **Article 10 - Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration doit, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, élire selon les modalités de son choix, parmi ses membres, un bureau. Celui-ci est composé d'un président, un à deux vice-présidents, un à deux secrétaires généraux, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint sans que ses effectifs n'excèdent le tiers des membres du conseil d'administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est par ailleurs le porte-parole de l'association chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes internationaux, les organisations privées, les gouvernements, la presse et l'opinion, il ordonnance les dépenses de l'association. Pour toutes ces fonctions il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux secrétaires généraux.

En cas de représentation en justice, le président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration nomme le vice-président qui le remplace.

Les secrétaires généraux sont chargés de superviser l'exécution des décisions adoptées.

Ils sont chargés des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier a pouvoir de signer les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'association.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le trésorier ou son adjoint délègue temporairement cette signature à l'un des membres du Conseil d'Administration, ou à un responsable de l'équipe permanente, choisi avec l'accord de la majorité de ce Conseil.

## **Article 11 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Toutefois, la rémunération de certains dirigeants peut-être autorisée conformément aux dispositions des articles 261-7-1<sup>o</sup>-d et 242 C du Code général des impôts.

Le montant des rémunérations doit faire l'objet d'une délibération publique du Conseil d'administration et être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 12 - Assemblée Générale**

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres partenaires qui y sont représentés par une personne physique mandatée

formellement à cette fin. Les membres associés peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre, nanti d'un pouvoir en bonne et due forme.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin, sur convocation du Conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire peut en outre être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins du total des membres fondateurs, partenaires et adhérents de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, ou par la presse de l'association indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois avant la réunion avec la signature du dixième au moins des membres fondateurs, partenaires et adhérents de l'association.

Ces assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la France métropolitaine.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du CA.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Chaque membre fondateur, partenaire et adhérent de l'association à jour de sa cotisation annuelle a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il présente de procurations d'autres membres aptes à voter, dans la limite de 10 procurations. Chaque membre fondateur dispose du même droit. Le nombre de procurations dont peut disposer le président est également limité à 10.

Le Conseil d'administration fixe les procédures et les conditions qui permettent le vote à distance, que ce soit par voie postale ou par voie électronique, celles-ci devant garantir le secret du scrutin en ce qui concerne l'élection des administrateurs et plus généralement la sincérité du vote. Les membres votant à distance ne peuvent recevoir de procuration.

Les agents rétribués travaillant au siège de l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté sans blancs ni ratures, et signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux de ses membres.

### **Article 13 - Assemblée Générale ordinaire.**

1. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue en dernier ressort sur les décisions de refus d'agrément ou d'exclusion prises par le Conseil, pourvoit au remplacement des membres du Conseil, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins du total des membres fondateurs, partenaires et adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 12 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, exception faite de la majorité requise prévue à l'article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins du total des membres fondateurs, partenaires et adhérents de l'association.

Elle doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois, lorsque la demande de convocation est faite par un dixième au moins du total des membres fondateurs, partenaires et adhérents.

1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue. Elle peut également modifier la Charte annexée aux présents statuts.
2. L'Assemblée doit se composer du quart au moins du total des membres fondateurs, partenaires et adhérents de l'association et, dans le cas de la dissolution, d'au moins la moitié plus un de ces membres en exercice. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 15 - Comités locaux**

L'association peut créer des comités locaux qui ne pourront avoir la personnalité morale.

Les comptes de ces comités locaux seront inclus dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

## ***TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES***

### **Article 16 - La dotation comprend :**

1. Une somme de 15.000 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'association.
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

### **Article 17 - Placement des capitaux mobiliers**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87 416 du 17 juin 1987 (C. mon. Fin art. L431-1) sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

### **Article 18 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- a) Les cotisations versées par ses membres, dont les montants sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale,
- b) Les contributions des donateurs,
- c) Les revenus des biens qu'elle possède,
- d) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.

- e) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- f) Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente.
- g) Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

## **Article 19 - Gestion financière**

L'association produit chaque année un compte de résultat, un compte d'emploi de ressources, un bilan et les annexes afférentes.

Les comités locaux de l'association tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Santé, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Coopération de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Santé, au ministre des Affaires étrangères et au ministre de la Coopération.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé et le ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## ***TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES, DISSOLUTION, LIQUIDATION***

### **Article 20 - Surveillance**

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

### **Article 21 - Règlement intérieur**

L'association peut se doter d'un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Celui-ci est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

## **Article 22 - Dissolution, liquidation**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 14, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er janvier 1901.

Les délibérations prévues aux articles 14 et 22 sont adressées sans délai au ministre de la Santé, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Paris le 26 juin 2007

Le Président  
Dr Jean Hervé Bradol